

**REPUBLIQUE DE CROATIE**  
**LOI CONSTITUTIONNELLE RELATIVE**  
**A LA COOPERATION DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE**  
**AVEC LE TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL**

**I. DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier**

Cette Loi constitutionnelle régit la coopération de la République de Croatie avec le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le "Tribunal") et le respect des engagements de la République de Croatie conformément à la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité, au Statut et au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

Le Tribunal s'entend du Tribunal établi par la résolution 827 (1993) du Conseil de sécurité pour poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

**Article 2**

Au nom de la République de Croatie, le Gouvernement de la République de Croatie est le coordinateur de la coopération avec le Tribunal.

Le Gouvernement de la République de Croatie peut décider d'établir des organes spéciaux chargés de la coopération avec le Tribunal. Les devoirs et obligations d'un tel organe sont précisées en détail dans la décision portant création.

Sauf décision contraire du Gouvernement de la République de Croatie, les autorités de la République de Croatie communiquent avec le Tribunal par l'intermédiaire dudit Gouvernement. La communication avec le Tribunal a lieu en langue croate et, exceptionnellement, dans l'une des langues officielles du Tribunal.

**Article 3**

Les requêtes de coopération ou d'exécution d'une décision du Tribunal sont transmises au Gouvernement de la République de Croatie.

Le Gouvernement de la République de Croatie fait droit à la requête de coopération ou d'exécution d'une décision du Tribunal si ladite requête ou décision est fondée sur les dispositions appropriées du Statut et du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal et si elle ne contrevient pas à la Constitution de la République de Croatie.

Le Gouvernement de la République de Croatie transmet aux autorités d'exécution compétentes la requête de coopération et d'exécution d'une décision du Tribunal satisfaisant aux conditions mentionnées au paragraphe 2 du présent article.

**Article 4**

Les autorités chargées de répondre à une demande de coopération du Tribunal prennent les mesures nécessaires pour y satisfaire de la manière prévue par la législation croate.

La juridiction et la compétence des tribunaux et autres instances agissant en exécution d'une demande de coopération du Tribunal sont déterminées conformément aux règles applicables à la détermination de la compétence en procédure pénale, c'est-à-dire de la procédure dont relève l'action prise pour assurer la coopération, sauf disposition contraire dans la présente Loi constitutionnelle.

### **Article 5**

L'autorité qui, dans une affaire particulière, coopère directement avec le Tribunal ou exécute une de ses décisions présente immédiatement ou dans les trois jours au Gouvernement de la République de Croatie un rapport détaillé sur les mesures de coopération prises ou sur l'exécution d'une décision.

A la demande du Gouvernement de la République de Croatie ou si nécessaire, l'autorité visée au premier paragraphe du présent article garde ledit Gouvernement informé de l'évolution de la coopération ou de l'exécution d'une décision du Tribunal.

L'autorité qui, durant la coopération ou l'exécution d'une décision du Tribunal conclut que celles-ci sont impossibles en raison d'obstacles juridiques ou autres, en informe le Gouvernement de la République de Croatie.

Les Tribunaux et le Bureau du Ministère public de la République de Croatie visés au troisième paragraphe du présent article informent le Gouvernement de la République de Croatie des activités incluses dans la coopération avec le Tribunal ou l'exécution d'une de ses décisions par l'intermédiaire du Ministère de la Justice de la République de Croatie.

## **II. OPÉRATION DU TRIBUNAL SUR LE TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DE CROATIE**

### **Article 6**

Pour assurer une coopération efficace entre la République de Croatie et le Tribunal, le Gouvernement de la République de Croatie peut accorder à icelui un bureau sur son territoire.

Le Gouvernement de la République de Croatie peut, dans sa décision permettant l'ouverture d'un bureau visé au paragraphe ci-dessus ou dans un accord spécial, fixer les conditions de fonctionnement d'icelui.

### **Article 7**

Le Tribunal et le Procureur peuvent, avec l'approbation du Gouvernement de la République de Croatie, entreprendre des actions spécifiques sur le territoire de la République de Croatie aux fins d'enquêter sur les crimes relevant de sa compétence, sauf pour les actions requérant l'usage de la force ou qui empiètent sur les droits et libertés fondamentales des citoyens.

### **Article 8**

Le Tribunal peut être représenté aux audiences judiciaires tenues en République de Croatie dans les affaires concernant des crimes relevant de sa compétence; il a également accès aux procès-verbaux d'audience et peut, sur demande, recevoir copie du jugement.

### **III. DESSAISISSEMENT DES POURSUITES ET ACTIONS PENALES**

#### **Article 9**

Les poursuites pénales engagées devant les tribunaux de la République de Croatie sont déferées à la compétence du Tribunal sur sa requête fondée si les crimes relèvent de sa compétence en vertu de son Statut.

La décision de déferer des poursuites et actions pénales à la compétence du Tribunal est prise par la chambre du tribunal d'instance compétent, composée de trois juges. La chambre rejette la demande de dessaisissement si elle ne vise pas le même accusé et le même crime ou si un jugement définitif a déjà été rendu contre l'accusé par une juridiction croate. Exceptionnellement, les actions pénales sanctionnées par un jugement définitif sont déferées au Tribunal si la requête vise de nouvelles poursuites devant icelui conformément à l'article 10 paragraphe 2 de son Statut.

Le ministère public, l'accusé et son conseil de la défense sont invités à l'audience de la chambre visée au paragraphe précédent et peuvent présenter leurs positions et suggestions relatives à la demande de dessaisissement du Tribunal. La chambre tient son audience même en l'absence des personnes invitées et même si l'accusé est en fuite ou inaccessible à la cour.

Le ministère public, l'accusé et son conseil de la défense peuvent, dans les huit jours, interjeter appel de la décision relative au déferement des poursuites et actions pénales à la compétence du Tribunal. L'appel est suspensif de l'exécution de la décision.

Une chambre de cinq juges de la Cour suprême de la République de Croatie statue sur l'appel visé au paragraphe ci-dessus.

L'arrêt d'appel de la chambre de la Cour suprême peut confirmer, rejeter ou modifier la décision rendue en première instance.

Une fois définitive, la décision sur le dessaisissement des poursuites ou actions pénales est transmise au Tribunal, accompagnée des dossiers y afférents, par le Ministère de la Justice agissant au nom du Gouvernement de la République de Croatie.

#### **Article 10**

Une fois définitive la décision sur le dessaisissement des poursuites pénales, aucune poursuite ne peut être engagée contre l'accusé pour le même crime et toute procédure engagée est suspendue. Le verdict définitif d'un tribunal croate n'est pas exécuté et si son exécution a commencé elle est ajournée à compter de la date du transfert de l'accusé au Tribunal.

#### **Article 11**

Les poursuites pénales engagées devant un tribunal croate et suspendues pour cause de dessaisissement en faveur de la compétence du Tribunal peuvent être reprises devant le tribunal croate compétent s'il n'a pas, par son jugement, statué sur la culpabilité de l'accusé concernant un ou plusieurs des crimes pour lesquelles les poursuites pénales ont été engagées en République de Croatie. Dans ce cas, un verdict définitif peut être exécuté ou l'exécution du verdict qui était ajournée peut être reprise, de même que des poursuites engagées dans l'affaire quand elles ne l'avaient pas été du fait d'une action engagée devant le Tribunal.

Quand le jugement du Tribunal ne vise que certains des crimes figurant dans un verdict définitif

d'une juridiction croate, celle-ci modifie la sentence en appliquant comme il convient les dispositions du Code de procédure pénale relatives à la modification de la sentence en application des dispositions sur la reprise des poursuites.

#### **Article 12**

L'accusé déclaré coupable par le Tribunal ne peut pas être jugé pour le même crime en République de Croatie. Un verdict rendu antérieurement par une juridiction croate se rapportant à ce crime n'est pas exécutoire.

A la demande du ministère public ou de l'accusé qui a été jugé par le Tribunal, la condamnation par une juridiction croate pour le même crime est modifiée par l'application adéquate des dispositions du Code de procédure pénale relatives à la modification du verdict en cas de reprise des poursuites.

### **IV. ARRESTATION, DETENTION ET TRANSFERT**

#### **DE L'ACCUSÉ AU TRIBUNAL**

#### **Article 13**

Un juge d'instruction du tribunal d'instance compétent statue par ordonnance sur le mandat d'arrêt décerné par le Tribunal contre un accusé. Le mandat d'arrêt est exécuté par les autorités de police.

Le juge d'instruction décide par un mandat décerné sur demande du Procureur du TPIY d'arrêter un suspect au motif de l'urgence visée à l'article 40 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Dans ce cas, la personne arrêtée peut être placée en garde à vue pendant 48 heures au maximum. Elle est libérée à l'expiration de ce délai à moins que le Tribunal ne requiert son transfert.

La police arrête l'accusé même sans la demande d'un juge d'instruction si un mandat d'amener est décerné par les autorités compétentes de la République de Croatie ou le Tribunal.

La police traduit immédiatement la personne arrêtée devant un juge d'instruction compétent du tribunal d'instance, qui décide de la placer en détention ou de la relâcher. La détention ordonnée par le juge d'instruction ne peut durer au maximum que deux mois. Cependant, elle peut être prolongée dans le cadre de la procédure de vérification de la justification de la détention en vertu du troisième paragraphe de l'article 14 de cette Loi constitutionnelle.

#### **Article 14**

Le juge d'instruction ou une chambre d'un tribunal d'instance décerne une ordonnance aux fins d'arrestation de l'accusé s'il existe une ordonnance décernée par le Tribunal en vue de son transfert et si l'un des motifs justifiant la détention est prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 182 du Code de procédure pénale (Journal officiel Nos 34/93, 38/93, 25/94 et 28/96). Avant d'ordonner la détention, le juge d'instruction entend l'accusé et peut demander l'opinion du parquet sur l'opportunité d'ordonner la détention.

La détention visée au paragraphe précédent dure jusqu'au transfert de l'accusé au Tribunal ou jusqu'à la décision de rejet de la demande de transfert de l'accusé ou de dessaisissement des poursuites et actions pénales. En tout état de cause, elle est de six mois maximum.

Tous les deux mois, la chambre de trois juges du tribunal d'instance examine si les motifs de la détention existent toujours et rend une décision à cet effet. La chambre agissant *ex officio* libère

l'accusé dès que la détention n'est plus justifiée.

Sauf indication contraire dans cette Loi constitutionnelle, les dispositions du Code de procédure pénale sont dûment appliquées à la plainte contre la décision de mise en détention et son exécution.

#### **Article 15**

Les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'assignation et à la présentation de l'accusé devant la cour, à son engagement de ne pas quitter son domicile, à la caution et à l'émission du mandat d'amener sont dûment appliquées à la procédure relative à la demande de transfert de l'accusé au Tribunal.

#### **Article 16**

La requête motivée du transfert de l'accusé au Tribunal est présentée au Gouvernement de la République de Croatie. Le Tribunal joint à la requête les données requises pour établir l'identité de l'accusé et l'acte d'accusation certifié conforme par le Tribunal.

Le Ministère de la Justice, pour le compte du Gouvernement de la République de Croatie, transmet la requête au tribunal d'instance dans le ressort duquel réside l'accusé et une chambre du tribunal composée de trois juges statue sur la requête.

Si l'accusé ne réside pas sur le territoire de la République de Croatie, s'il n'est pas possible d'établir son lieu de résidence ou pour d'autres raisons importantes, le président de la Cour suprême désigne par une décision l'instance devant laquelle se déroulera la procédure relative à la requête du Tribunal.

La décision visée au deuxième paragraphe de cet article est sans appel.

#### **Article 17**

Dans le cadre de la procédure visant à statuer sur la demande de transfert de l'accusé déposée par le Tribunal, la cour informe l'accusé de la requête et des accusations et l'interroge sur ces accusations et autres circonstances pertinentes pour statuer sur la demande du Tribunal.

#### **Article 18**

Dans la procédure visant à statuer sur la demande de transfert de l'accusé déposée par le Tribunal, l'accusé est assisté d'un conseil de la défense. Si l'accusé ne parvient pas à obtenir l'assistance d'un conseil, la cour en commet un d'office.

La présence du conseil de la défense est également requise durant l'interrogatoire de l'accusé en vertu du paragraphe premier de l'article 14 de cette Loi constitutionnelle. Si l'accusé n'obtient pas les services d'un conseil dans un délai de 6 heures, un conseil lui est commis d'office.

Sauf indication contraire dans cette Loi constitutionnelle, les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent à la commission et au renvoi d'un conseil.

#### **Article 19**

Dans le cadre de la procédure relative à la demande de transfert de l'accusé déposée par le Tribunal, la chambre de l'instance compétente entend le ministère public et établit les faits nécessaires pour statuer en appliquant comme il convient les dispositions du Code de procédure pénale.

### **Article 20**

La chambre du tribunal compétent décide d'accéder à la demande de transfert de l'accusé au Tribunal si elle conclut que ladite demande vise une personne faisant l'objet d'une procédure de transfert et porte sur un crime relevant de la compétence du Tribunal en application du Statut d'icelui. Dans le cas contraire, la chambre rejette la demande du Tribunal. La chambre rejette également la demande si l'accusé a été jugé pour le même crime dans un jugement définitif d'une juridiction croate et la demande de dessaisissement n'a pas été présentée aux fins d'engager une nouvelle procédure devant le Tribunal en application de l'article 10 paragraphe 2 du Statut du Tribunal.

### **Article 21**

La décision de ne pas faire droit à la demande de transfert de l'accusé déposée par le Tribunal, accompagnée de l'ensemble du dossier, est transmise *ex officio* à la Cour suprême de la République de Croatie. Celle-ci, réunie en une chambre de cinq juges, examine la requête ainsi que la décision en première instance et confirme, rejette ou modifie la décision du tribunal d'instance.

### **Article 22**

L'accusé, son conseil de la défense et le ministère public peuvent, dans les huit jours, interjeter appel de la décision du tribunal d'instance de faire droit à la demande du Tribunal. L'appel est suspensif de l'exécution de la décision. La chambre de cinq juges de la Cour suprême statue sur l'appel.

Les dispositions du Code de procédure pénale relatives aux recours en appel contre une décision du tribunal s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure de la Cour suprême pour statuer sur un appel dans le cadre du premier paragraphe du présent article et de l'article 21 de cette Loi constitutionnelle.

### **Article 23**

La décision finale de la cour compétente accédant à la demande de transfert de l'accusé déposée par le Tribunal est exécutoire.

Un recours en constitutionnalité peut être déposé auprès du Conseil constitutionnel de la République de Croatie contre la décision finale de la cour compétente accédant à la demande de transfert de l'accusé déposée par le Tribunal.

Le Ministre de la Justice peut suspendre provisoirement le transfert en raison d'une maladie de l'accusé ou pour toute autre raison justifiée.

### **Article 24**

Le Ministère de la Justice transmet au Gouvernement de la République de Croatie qui la transmet au Tribunal la décision finale relative à la demande de transfert de l'accusé déposée par ce dernier.

## **V. ASSISTANCE JUDICIAIRE AU TRIBUNAL**

### **Article 25**

A la demande du Tribunal, les autorités compétentes de la République de Croatie entreprennent les enquêtes, recueillent les informations nécessaires sur le crime et son auteur et autres faits pertinents pour la procédure pénale, décernent un mandat d'amener ou d'arrêt, signifient les assignations et autres documents envoyés par le Tribunal aux personnes résidant en République de Croatie et exécutent toutes autres mesures pertinentes pour les poursuites devant le Tribunal.

Des représentants du Tribunal peuvent, sur demande, être autorisés à être présents quand les mesures visées au premier paragraphe du présent article sont exécutées, et à poser des questions, formuler des requêtes et, si cela n'entrave pas l'exécution de ces mesures, à les enregistrer par des moyens audiovisuels.

#### **Article 26**

A la requête du Tribunal, le Gouvernement de la République de Croatie autorise le transport de l'accusé, des témoins et de toutes autres personnes sur le territoire de la République de Croatie.

Les autorités compétentes de la République de Croatie prennent les mesures nécessaires pour le transport en toute sécurité des personnes visées au premier paragraphe de cet article, y compris les mesures visant à restreindre la liberté de mouvement des personnes transportées.

#### **Article 27**

Les articles 3, 4 et 5 de cette Loi constitutionnelle s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'assistance judiciaire prêtée au Tribunal.

### **VI. EXECUTION DU JUGEMENT DU TRIBUNAL**

#### **Article 28**

Le jugement définitif du Tribunal peut être exécuté en République de Croatie. Le Gouvernement de la République de Croatie informe le Tribunal de la volonté de la République de Croatie d'accueillir les personnes condamnées pour l'exécution de leur peine d'emprisonnement.

#### **Article 29**

La peine d'emprisonnement est exécutée conformément à la réglementation croate sur l'exécution des sanctions pénales.

Le Tribunal peut superviser l'exécution de la peine.

#### **Article 30**

Quand les conditions d'une amnistie, d'une commutation de peine ou d'une libération conditionnelle sont réunies, le Tribunal en est informé aux fins d'adopter une décision appropriée.

#### **Article 31**

Une juridiction croate compétente exécute la décision du Tribunal relative à la saisie du produit du crime, la restitution des biens à leur propriétaire légitime ou l'indemnisation des personnes illégalement privées de leurs biens par le crime quand leur restitution est impossible.

Conformément à l'article 12 du Code de procédure civile (Journal officiel Nos 53/91 et 91/92), la

juridiction croate est liée par la décision du Tribunal relative au crime et à la responsabilité pénale.

## **VII. DISPOSITIONS FINALES : FRAIS, IMMUNITES ET DIVERS**

### **Article 32**

Le Gouvernement de la Croatie peut demander au Tribunal de l'indemniser pour les frais encourus du fait des activités relevant de la coopération et menées à la demande d'icelui.

Quand les frais prévus pour les activités demandées par le Tribunal excèdent le montant spécifié par le Gouvernement de la République de Croatie, le Tribunal peut se voir demandé de régler ces frais à l'avance.

### **Article 33**

Quand la République de Croatie a déféré les poursuites pénales à la compétence du Tribunal et que l'action devant la juridiction croate compétente est suspendue, celle-ci rend ultérieurement une décision sur les frais de procédure encourus en fonction de la décision rendue par le Tribunal.

### **Article 34**

Les Juges, le Procureur et le Greffier du Tribunal bénéficient en République de Croatie des privilèges et immunités offerts aux agents diplomatiques par le droit international.

Les employés du Bureau du Tribunal en République de Croatie et les autres employés du Tribunal qui ne sont pas des ressortissants de la République de Croatie jouissent des immunités et privilèges prévus à l'article VI, point 22 de la Convention des privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, à moins que la questions des privilèges et immunités ne soit réglée autrement dans un accord entre la République de Croatie et le Tribunal.

Les employés du Tribunal ne jouissent des immunités visées au deuxième paragraphe du présent article que si elles sont nécessaires à la bonne exécution des tâches du Tribunal.

### **Article 35**

Les représentants de la République de Croatie devant le Tribunal peuvent jouir du statut diplomatique et le Gouvernement de la République de Croatie peut réglementer les immunités et autres privilèges des représentants croates par accord avec le Tribunal.

### **Article 36**

Cette Loi constitutionnelle entre en vigueur à la date de sa publication au journal officiel.